

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 904^e
 SÉANCE**

Vendredi 15 décembre 1961,
 à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 60 de l'ordre du jour:	
Rapport du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires	341
Point 56 de l'ordre du jour:	
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):	
d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général.	341
Incidences financières du projet de résolution présenté par la Première Commission dans le document A/5026 au sujet du point 21 de l'ordre du jour.	342
Incidences financières du projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission dans le document A/5044 au sujet du point 47 de l'ordre du jour.	342
Points 55 et 26 de l'ordre du jour:	
Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (suite). . .	342
Force d'urgence des Nations Unies:	
a) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (suite).	
Point 53 de l'ordre du jour:	
Budget additionnel pour l'exercice 1961 (fin)	
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale	346
Point 54 de l'ordre du jour:	
Projet de budget pour l'exercice 1962 (suite)	
Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées	
Projet de rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale.	347

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité de négociation
 des fonds extra-budgétaires (A/ 5031)**

1. M. NOLAN (Irlande), en sa qualité de président du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires, présente le rapport du Comité (A/5031) et rend hommage aux membres du Comité et aux représentants des programmes extra-budgétaires. Comme d'habitude, le rapport rend compte des travaux du Comité et des résultats des conférences pour l'annonce de contributions, mais le projet de résolution figurant au paragraphe 24 s'écarte de la procédure habituelle. D'abord, le Comité a jugé que l'on avait maintenant

une expérience suffisante des conférences pour l'annonce de contributions pour que l'Assemblée générale se réunisse chaque année en commission spéciale composée de tous les membres de l'Assemblée; cette recommandation est énoncée au paragraphe 1 du dispositif. Ensuite, le Comité a estimé que l'on pourrait utilement et plus économiquement confier ses autres fonctions au Secrétariat et aux chefs des secrétariats chargés des programmes extra-budgétaires; sa recommandation à cet effet figure au paragraphe 3 du dispositif.

2. Le Comité a achevé sa tâche pour 1961 et n'a pas recommandé la nomination d'un nouveau comité de négociation pour 1962: bien qu'il ait été rendu hommage à son action, le Comité n'est pas certain que l'on puisse pas obtenir les mêmes résultats par d'autres moyens.

3. Le PRESIDENT pense, en l'absence de propositions, que la Cinquième Commission voudra sans doute approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 24 du rapport du Comité de négociation (A/5031).

Il en est ainsi décidé.

4. Sur la proposition de M. GABITES (Nouvelle-Zélande), le PRESIDENT déclare que la Cinquième Commission voudra sans doute rendre hommage à l'œuvre accomplie par le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires.

Il en est ainsi décidé.

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite*):

d) Comité des placements: confirmation des nominations faites par le Secrétaire général (A/C.5/911)

5. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/911), où figure le nom des cinq personnes dont la Commission est priée de confirmer la nomination. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déjà approuvé ces nominations.

6. En l'absence de propositions, le Président pense que la Commission voudra sans doute recommander à l'Assemblée générale de confirmer les nominations faites par le Secrétaire général par intérim et indiquées au paragraphe 5 de son rapport.

Il en est ainsi décidé.

*Reprise des débats de la 901^{ème} séance.

INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ PAR LA PREMIÈRE COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5026 AU SUJET DU POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR (A/C.5/909)**

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission, conformément à l'article 154 du règlement intérieur, à examiner les incidences financières du projet de résolution présenté par la Première Commission (A/5026, par. 9) et qui tend à charger le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre un certain nombre de tâches nouvelles en 1962. Comme il est indiqué au paragraphe 5 de la note du Secrétaire général (A/C.5/909), si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, les dépenses supplémentaires éventuelles qui sont mentionnées au paragraphe 4 de la note seront couvertes conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour 1962. Le Comité consultatif a donné son assentiment à cette procédure.

8. En l'absence de propositions, le Président pense que la Cinquième Commission voudra sans doute faire savoir à l'Assemblée générale que l'adoption du projet de résolution présenté par la Première Commission entraînera peut-être des dépenses supplémentaires, qui seraient couvertes conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Il en est ainsi décidé.

INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET DE RÉSOLUTION I PRÉSENTÉ PAR LA QUATRIÈME COMMISSION DANS LE DOCUMENT A/5044 AU SUJET DU POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR* (A/C.5/910)**

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission, conformément à l'article 154 du règlement intérieur, à examiner les incidences financières du projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission (A/5044, par. 46). Comme il est indiqué au paragraphe 4 du document A/C.5/910, le Secrétaire général se propose, dans le cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution, de demander l'inscription d'un crédit supplémentaire de 46 000 dollars au chapitre 18 du budget (Missions spéciales) pour faire face aux dépenses qu'entraînerait l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 du projet de résolution et d'engager les dépenses supplémentaires voulues conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Comité consultatif a donné son assentiment à cette procédure.

10. M. KITTANI (Irak) estime qu'il faudrait préciser que, si la Commission approuve le crédit supplémentaire de 46 000 dollars, les fonds en question serviront à couvrir les dépenses entraînées par le séjour que le comité spécial proposé ferait dans le territoire du Sud-Ouest africain.

11. Le PRÉSIDENT pense, en l'absence de propositions, que la Cinquième Commission voudra sans doute faire savoir à l'Assemblée générale que l'adoption

**Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

***Question du Sud-Ouest africain:

a) Rapport du Comité du Sud-Ouest africain;

b) Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement: rapports des institutions et du Fonds;

c) Election de trois membres du Comité du Sud-Ouest africain.

du projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission entraînera une dépense de 46 000 dollars du fait des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 et d'autres dépenses, qui seraient couvertes conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Il en est ainsi décidé.

POINTS 55 ET 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement (A/4931, A/4943, A/5019, A/C.5/904, A/C.5/L.706 et Add.1) [suite]

Force d'urgence des Nations Unies:

a) **Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force (A/4784, A/4812, A/C.5/L.708/Rev.1) [suite]**

12. M. CUTTS (Australie) déclare que les opérations militaires au Congo mettent, depuis 18 mois, l'Organisation dans une situation très délicate pour ce qui est tant des effectifs que des dépenses. Dans sa résolution 1619 (XV), l'Assemblée générale a décidé que les dépenses entraînées par l'opération seraient réparties entre les Etats Membres conformément au barème des quotes-parts pour le budget ordinaire, sous réserve d'ajustement des contributions de certains Membres. De l'avis de la délégation australienne, l'Assemblée générale a pris, au sujet de ces dépenses, la décision voulue en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

13. Il n'a pas encore été fourni de fonds pour couvrir les dépenses engagées après le 31 octobre 1961, bien que le Secrétaire général par intérim ait été autorisé à continuer jusqu'au 31 décembre d'engager des dépenses au rythme actuel de 10 millions de dollars par mois. Par sa résolution du 24 novembre 1961^{1/}, le Conseil de sécurité a réaffirmé les principes et les buts de l'ONU touchant le Congo et précisé ses directives au Secrétaire général. Aucun membre du Conseil de sécurité ne s'est opposé à cette résolution. L'organe compétent a donc très nettement décidé qu'il fallait poursuivre l'opération.

14. Il incombe maintenant à l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, de répartir le coût prévu de l'opération entre les Etats Membres, sur toute base qu'elle jugera raisonnable et juste. Comme on l'a déjà signalé, la Charte n'impose aucune formule particulière pour la répartition des dépenses; c'est là une question qu'il s'agit de trancher maintenant.

15. Certaines délégations ont soutenu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte l'Assemblée générale n'était habilitée à répartir que les dépenses ordinaires ou d'administration et qu'il fallait trouver d'autres méthodes pour couvrir des dépenses comme celles de l'opération du Congo. En adoptant, au sujet du point 62 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/C.5/L.702 et Add.1 et 2, la Commission a décidé de demander à la Cour internationale de Justice son avis consultatif sur ce point. On pourrait donc considérer que la question est pendante et que les discussions juridiques seraient déplacées. Toutefois, sans préjuger la décision de la Cour, M. Cutts tient à déclarer que l'Australie persiste à penser que

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

les dépenses entraînées par les opérations au Congo se rattachent à une fonction essentielle de l'ONU — le maintien de la paix et de la sécurité — et ne sont extraordinaires qu'en raison de leur montant élevé; ces dépenses sont donc visées au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, et toute décision de l'Assemblée générale concernant leur répartition lie les Etats Membres.

16. Le Secrétaire général a indiqué (A/C.5/904, par. 8) qu'il n'était pas en mesure de présenter des prévisions de dépenses détaillées pour l'ONUC en 1962, ni de préciser le moment auquel les tâches que lui ont confiées le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale auront été menées à bien. De l'avis du Secrétaire général, on ne saurait raisonnablement escompter que les dépenses de l'ONUC pendant les mois qui viennent seront inférieures à 10 millions de dollars par mois. Le Secrétaire général a donc demandé à être autorisé à continuer d'engager des dépenses à ce rythme, et il a prié l'Assemblée générale de prendre les dispositions financières appropriées. Dans son rapport, le Comité consultatif a approuvé le montant estimatif des dépenses indiqué par le Secrétaire général et a proposé, pour des raisons pratiques, que l'autorisation donnée au Secrétaire général ne soit valable que jusqu'à la date la plus rapprochée à laquelle on pense que l'Assemblée générale pourra reprendre l'examen de la question (A/5019, par. 5).

17. Le projet de résolution A/C.5/L.706 et Add.1 est conforme dans ses grandes lignes aux résolutions adoptées durant la quinzième session au sujet des opérations au Congo et prévoit l'ouverture d'un crédit de 80 millions de dollars pour la période du 1er novembre 1961 au 30 juin 1962. Cela implique que l'Assemblée générale se réunirait de nouveau pour examiner la question avant cette dernière date, comme le Comité consultatif l'a suggéré et comme la délégation australienne le juge souhaitable. La délégation australienne approuve aussi la disposition tendant à répartir le montant de 80 millions de dollars conformément au barème ordinaire des quotes-parts pour 1962 et les dispositions relatives aux réductions et aux contributions volontaires. Elle n'a qu'une réserve secondaire à formuler: elle n'est pas sûre qu'il convienne de considérer à part un Etat Membre particulier pour le prier de verser une contribution substantielle.

18. Cependant, le projet de résolution ne résout pas le grave problème financier devant lequel l'Organisation se trouve; il prévoit seulement le maintien du système actuel de financement des opérations du Congo, qui a amené l'ONU au bord de la faillite, surtout parce que beaucoup d'Etats Membres n'ont pas versé leurs contributions ou ont refusé de les acquitter. A en juger par la teneur des débats au cours des dernières séances, il est peu vraisemblable que la situation en matière de rentrées s'améliore sensiblement au cours des quelques mois à venir. Le Secrétaire général par intérim a déjà prévenu que l'Organisation se trouverait, à la fin de 1961, en face d'un déficit de 108 millions de dollars. Au milieu de 1962, ce déficit serait porté à 170 millions de dollars, et l'ONU serait contrainte non seulement de mettre précipitamment fin aux opérations du Congo, mais encore de réduire certaines des activités prévues au budget ordinaire. L'ONU serait incapable de rembourser l'assistance qu'elle reçoit des Etats Membres pour les opérations au Congo et même de faire face à ses dépenses ordinaires. Si M. Cutts

fait preuve de trop de pessimisme, le Contrôleur rectifiera ce qu'il a dit.

19. La délégation australienne votera pour le projet de résolution A/C.5/L.706 et Add.1 en comptant que le Secrétaire général par intérim et les délégations examineront de près les problèmes financiers à long terme qui se posent à l'Organisation, étant entendu que le Secrétaire général ne laissera pas l'ONU aller jusqu'à la faillite sans donner à l'Assemblée générale le temps voulu pour prendre les décisions appropriées. On pourrait envisager de prendre des dispositions financières spéciales, par exemple d'émettre des obligations, ou l'on pourrait examiner s'il est possible de mettre un terme aux opérations du Congo ou de les réduire; on pourrait encore envisager une combinaison de ces deux solutions. Il est clair que la décision devra intervenir bien avant le milieu de 1962.

20. La délégation australienne reconnaît qu'il faut donner à l'ONUC les moyens de s'acquitter de sa mission actuelle aux termes de la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par le Conseil de sécurité, mais si l'on ne réduit pas sous peu l'ampleur des opérations, il se peut que l'Organisation ne soit pas en mesure de supporter cette charge financière persistante. Une fois, cependant, que l'on aura pu réunir les parties pour qu'elles règlent leurs problèmes par voie de négociations, l'ONU devrait pouvoir s'acquitter avec des effectifs bien moindres des responsabilités qu'elle conservera.

21. Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles ne se jugeaient pas tenues de verser leurs contributions à l'ONUC parce qu'elles désapprouvaient la façon dont les opérations étaient menées. Certaines délégations ont avancé à cet égard des arguments juridiques qui, dans divers cas, n'ont pour objet que d'étayer une position adoptée pour des raisons politiques. L'Union soviétique, par exemple, a soutenu que l'Assemblée générale n'avait pas compétence pour répartir entre les Membres le coût des opérations relatives au maintien de la paix. Si l'Union soviétique avait foi en ses propres arguments, elle accueillerait sans doute avec satisfaction un avis de la Cour internationale de Justice, mais elle s'est prononcée contre la proposition tendant à renvoyer la question juridique à la Cour, par l'avis de qui elle a déclaré qu'elle ne se jugerait pas liée. Un autre argument avancé par l'Union soviétique est que le Conseil de sécurité seul a compétence pour trancher les questions relatives aux opérations concernant le maintien de la paix, ce qui donnerait à croire que, si ces questions avaient été renvoyées au Conseil, l'Union soviétique aurait payé sa part. Mais, bien que la délégation soviétique ait voté pour la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par le Conseil de sécurité, elle n'a pas prié le Secrétaire général par intérim de soumettre au Conseil de sécurité ses propositions touchant l'application de cette résolution, chose qui pouvait se faire à n'importe quel moment. La délégation australienne en conclut que l'Union soviétique, en réalité, n'obéit à aucun de ces arguments, mais s'en sert à l'appui d'une décision politique: ne payer une partie du coût des opérations relatives à la paix et à la sécurité que si ces opérations sont conçues de manière à servir ce que le Gouvernement soviétique estime être son intérêt national. M. Cutts répète que, de l'avis de sa délégation, il n'est loisible à aucun Etat Membre, membre permanent ou non du Conseil de sécurité, de décider s'il prendra ou non sa part du coût d'une opération particulière décidée par un organe compétent de l'ONU. Dès l'instant où l'on admettrait pareille

thèse, l'ONU ne pourrait espérer apporter une contribution importante à la cause de la paix mondiale.

22. M. CUTTS parle en tant que représentant d'un pays dont les intérêts nationaux ne se trouvent pas directement en jeu au Congo. Si l'Australie a appuyé les résolutions de l'ONU et les mesures prises pour y donner suite, c'est simplement parce qu'elle a conscience de ses responsabilités de Membre de l'Organisation, et c'est ainsi qu'elle a également acquitté sa part du coût de ces opérations. D'un autre côté, elle n'a avancé aucune proposition ni recherché aucune position spéciale quant à la direction des opérations. La délégation australienne prie instamment tous les Membres de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour appuyer la décision du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale d'entreprendre ces opérations. Si les Membres ne sont pas disposés à soutenir l'ONUC, cette dernière n'a plus sa place au Congo. Il faut donc espérer que la Commission adoptera sans longue discussion les deux projets de résolution (A/C.5/L.706 et Add.1 et A/C.5/L.708/Rev.1) dont elle est saisie, et que l'Assemblée générale prendra des mesures pour résoudre le problème financier à long terme avant que l'ONU ne fasse faillite, et de préférence d'ici à la fin de la session en cours.

23. M. CASTAÑEDA (Mexique), parlant au nom de la délégation mexicaine et de 17 autres délégations d'Amérique latine, propose plusieurs amendements^{2/} au projet de résolution A/C.5/L.706 et Add.1, qui ont pour objet d'aligner ce projet sur la résolution 1619 (XV) de l'Assemblée générale. Au premier considérant du projet A/C.5/L.706 et Add.1, mention serait faite de la résolution 1619 (XV). Les troisième, quatrième et cinquième considérants et le dernier membre de phrase du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution seraient incorporés au texte du projet A/C.5/L.706 et Add.1, et la rédaction du paragraphe 8 du dispositif du projet serait modifiée de façon à aligner ce texte sur le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 1619 (XV).

24. Si ces amendements n'étaient pas adoptés, leurs 18 auteurs voteraient contre le projet de résolution A/C.5/L.706 et Add.1.

25. M. NOLAN (Irlande) se déclare surpris de l'attitude des délégations d'Amérique latine auteurs des amendements. Le projet de résolution a pour objet d'assurer aux opérations des Nations Unies au Congo l'appui financier nécessaire, et la délégation irlandaise ne peut que considérer avec inquiétude tout amendement qui tendrait à diminuer les chances que ce projet a d'atteindre l'objectif souhaité. Le Gouvernement irlandais estime que le coût d'opérations relatives au maintien de la paix, comme les opérations de l'ONUC, sont des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et doivent en tant que telles être réparties entre les Etats Membres. Les deux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées en la matière lors de sa quinzième session [résolutions 1583 (XV) et 1619 (XV)] traduisent deux attitudes juridiques différentes; le dispositif du projet A/C.5/L.706 et Add.1, sous sa forme actuelle, se fonde sur la résolution 1583 (XV) plutôt que sur la résolution 1619 (XV), et il n'y a pas lieu de modifier le texte pour le moment, du fait notamment que la Commission a décidé (899ème séance), dans le projet de résolution A/C.5/L.702 et Add.1 et 2,

de soumettre la question juridique à la Cour internationale de Justice. Ce qui importe en fin de compte pour le choix d'un libellé est de savoir s'il garantit ou non des contributions; les membres de la Commission doivent donc préciser s'ils continueraient à payer leur part des dépenses dans le cas où les amendements proposés seraient adoptés. Il n'y a aucun avantage à modifier le texte actuel si, de ce fait, les Etats qui contribuent déjà éprouvent des difficultés à continuer de verser leurs contributions.

26. M. GODBER (Royaume-Uni) dit que le problème à la solution duquel tend le projet de résolution A/C.5/L.706 et Add.1 est suffisamment délicat du point de vue financier et budgétaire pour que les questions en jeu n'aient pas à être compliquées par une controverse politique. Toutefois, M. Godber s'estime tenu de répondre à certaines allégations que le représentant de l'Union soviétique a formulées à la 902ème séance contre le Royaume-Uni, en l'accusant de faire obstruction aux opérations des Nations Unies au Congo. De telles tentatives pour blâmer le Royaume-Uni et un ou deux autres pays pour ces opérations prolongées et coûteuses ne sauraient justifier le refus de l'Union soviétique de verser au compte *ad hoc* pour le Congo sa contribution, qui s'élève actuellement à quelque 20 millions de dollars. On ne saurait non plus excuser un manquement d'une telle importance en faisant valoir que les opérations au Congo ont été entreprises illégalement, en violation de la Charte, ou en soutenant que le Conseil de sécurité a compétence exclusive pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité. Il y a lieu de se demander pourquoi l'Union soviétique, si elle croit cet argument fondé, n'a jamais proposé au Conseil de sécurité que la conduite et le financement des opérations au Congo soient confiés exclusivement au Conseil lui-même.

27. Le Gouvernement du Royaume-Uni a, à maintes reprises, bien précisé sa position, qui est de continuer à appuyer la politique de l'ONU au Congo telle qu'elle est énoncée dans les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Comme le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni l'a dit lors d'une déclaration publique faite à New York le 22 septembre 1961, le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours appuyé les efforts faits par l'ONU pour établir un Etat congolais uni; mais pour que cette unité soit durable, elle doit être obtenue par des moyens constitutionnels pacifiques et non par l'intimidation ou la violence. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais appuyé la sécession du Katanga et souhaite que le Congo s'affirme comme un Etat efficace et pleinement souverain, embrassant le Katanga ainsi que toutes les autres provinces. M. Godber rappelle à la Commission l'importance de l'aide financière que le Gouvernement du Royaume-Uni a fournie aux opérations des Nations Unies au Congo et ce à un moment où il prêtait une assistance très importante aux pays peu développés et faisait de son mieux pour aider les territoires dont il est responsable à accéder à une indépendance stable et prospère. Ce sont là des actes dont le Royaume-Uni refuse d'avoir honte.

28. Passant aux tous derniers événements au Congo, M. Godber rappelle à la Commission les résolutions antérieures du Conseil de sécurité en la matière, qui, ainsi que l'a dit le Secrétaire général par intérim, ont été réaffirmées par la résolution du Conseil du 24 novembre 1961^{3/}, et, notamment, le paragraphe 4

^{2/} Distribués ultérieurement sous la cote A/C.5/L.712.

^{3/} Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

du dispositif de la résolution du Conseil du 9 août 1960^{4/} et le paragraphe 1 du dispositif de la résolution du 21 février 1961^{5/}. Au cours du débat sur cette dernière résolution, le représentant du Royaume-Uni a bien précisé que le recours à la force ne pourrait se justifier de la part de l'ONU qu'en dernier ressort. C'est ce qui explique que le Gouvernement du Royaume-Uni ait éprouvé une réelle anxiété, craignant que l'ONU ne puisse être amenée à commencer à employer la force pour imposer une solution politique au peuple congolais, notamment dans la province du Katanga. De plus, il existe un risque que l'ONU se trouve entraînée dans de vastes opérations militaires pour lesquelles elle n'est pas effectivement équipée et que l'on ne pourrait peut-être pas terminer de façon satisfaisante. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est préoccupé avant tout d'encourager une réconciliation pacifique entre le gouvernement central du Congo et le gouvernement provincial du Katanga et d'obtenir que l'ONU n'aille pas au-delà de son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité; M. Godber rejette catégoriquement l'accusation selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni se serait rendu coupable d'obstruction en agissant ainsi. Certes, la délégation du Royaume-Uni reconnaît le droit des forces de l'ONU d'agir pour se défendre, mais il doit être bien précisé que le plein appui que le Royaume-Uni continuera de prêter aux opérations au Congo dépendra nécessairement de l'habileté, de la sagesse et de l'esprit de conciliation dont l'ONU fera preuve pour s'acquitter de son mandat.

29. Pour ce qui est du projet de résolution (A/C.5/L.706 et Add.1), la délégation du Royaume-Uni estime que, puisque aux termes de la Charte le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'une des fonctions essentielles et intrinsèques de l'ONU, les dépenses relatives à toutes les opérations dûment approuvées sont des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17. Le financement des opérations relatives au maintien de la paix est donc la responsabilité collective de tous les Etats Membres et l'obligation collective dont ils sont tous tenus. Selon la délégation du Royaume-Uni, les contributions à ces opérations doivent être calculées conformément au barème ordinaire des quotes-parts, qui tient déjà compte des capacités de paiement diverses des Etats Membres et est établi de façon généreuse pour les pays dont la capacité de paiement est faible. M. Godber rejette l'argument selon lequel quelques Etats Membres ont une responsabilité financière spéciale à l'égard d'opérations relatives au maintien de la paix, et en particulier selon lequel il y aurait légalement ou moralement lieu d'inviter les membres permanents du Conseil de sécurité à payer plus que leur part ordinaire desdites dépenses. Il s'élève donc contre l'application d'un barème spécial des contributions, et il ne saurait non plus admettre que l'on accorde des réductions à tel ou tel Etat Membre comme allant de droit. Certes, il faut atténuer la charge que d'importantes dépenses relatives au maintien de la paix imposent à des pays dont le revenu par habitant est faible et qui ont à faire face à des problèmes urgents de développement économique; M. Godber ne voit donc aucune objection à ce que l'on réduise les contributions de ces pays d'un certain

^{4/} Ibid., quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4426.

^{5/} Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

pourcentage équitable dans la mesure où l'on peut compter sur des contributions volontaires pour compenser la diminution des ressources financières qui en résultera.

30. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne saurait refuser son appui aux paragraphes 4, 5 et 8 du dispositif du projet de résolution, mais elle aurait été heureuse d'y voir figurer une clause permettant aux Etats Membres qui peuvent prétendre à une réduction de leur contribution de renoncer à cette réduction. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 3 du dispositif, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas très bien quelles seraient la nature et la portée des opérations des Nations Unies au Congo en 1962, et, si elle comprend les difficultés que rencontre le Secrétaire général par intérim et est disposée à convenir qu'on ne doit pour le moment faire rien de plus que d'ouvrir un crédit global de 80 millions de dollars pour la période allant du 1er novembre 1961 au 30 juin 1962, M. Godber rappelle que selon ce que le Secrétaire général par intérim a dit le 24 novembre 1961, à la 982ème séance du Conseil de sécurité, il pourrait être effectivement possible de réduire progressivement l'effectif de la Force des Nations Unies au Congo à partir du début de l'année 1962. Dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni doute qu'il soit judicieux ou opportun d'autoriser, pour la totalité de l'année 1962, des dépenses d'un montant mensuel moyen si élevé. M. Godber serait heureux de savoir si le Secrétaire général par intérim pense maintenant que le coût de l'ONUC sera vraisemblablement en moyenne sensiblement inférieur à 10 millions de dollars par mois au cours du dernier semestre de 1962 et, sous réserve de la réponse qui sera donnée à cet égard, la délégation du Royaume-Uni votera contre le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution — qui met en jeu le principe de la responsabilité financière spéciale, principe que la délégation du Royaume-Uni ne peut faire sien — elle s'abstiendra sur le paragraphe 6 du dispositif et elle votera en faveur des autres paragraphes et de l'ensemble du projet de résolution.

31. La délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction l'initiative que, selon des informations de presse, le Président des Etats-Unis d'Amérique aurait récemment prise pour amener une rencontre entre M. Adoula et M. Tshombé. Si cette rencontre peut conduire à une entente équitable, juste et durable sur les points en litige entre le gouvernement central et le Katanga, ce serait là quelque chose dont tous les Etats Membres pourraient, M. Godber l'espère, être satisfaits.

32. M. TURNER (Contrôleur) a pris note de la question posée par le représentant du Royaume-Uni et y répondra à la séance suivante.

33. M. GIRITLI (Turquie) pense, comme l'avait dit le regretté Secrétaire général, que les Membres de l'Organisation doivent faire face aux conséquences économiques des décisions et mesures qu'ils prennent, et il craint qu'en étendant aux questions financières le principe de l'unanimité des cinq grandes puissances on ne cause immanquablement la banqueroute et la paralysie de l'Organisation.

34. Malgré les difficultés économiques qu'elle connaît, la Turquie a déjà versé la totalité de sa contribution pour 1961 au titre de la FUNU et de l'ONUC. La délégation turque est en principe disposée à appuyer les projets de résolution A/C.5/L.706 et Add.1 et A/C.5/L.708/Rev.1, qui sont, à son avis,

constructifs et réalistes. Elle réserve sa position sur les amendements des 18 puissances en attendant d'avoir pris connaissance du texte écrit.

35. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant du Royaume-Uni, dit que, malgré les allégations de ce représentant, il demeure incontestable que le Gouvernement du Royaume-Uni a aidé M. Tshombé dans sa lutte contre l'Organisation. A cet égard, M. Rochtchine rappelle que M. Cruise O'Brien, fonctionnaire civil de l'ONUC à Elisabethville et ressortissant d'un Etat neutre, a déclaré lors d'une conférence de presse que, si le Royaume-Uni et la France avaient voté en faveur de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961, ils s'étaient opposés à sa mise en application, notamment après le 28 août, avaient formulé des critiques de plus en plus vives envers M. Cruise O'Brien et avaient fait pression pour obtenir son déplacement. Les accusations portées par M. Cruise O'Brien auraient pu être considérées comme motivées par une rancune personnelle si elles n'avaient pas été confirmées par le général McKeown, commandant de la Force des Nations Unies au Congo. Ces déclarations montrent que le Royaume-Uni poursuit au Congo une politique visant à protéger ses intérêts coloniaux.

36. De plus, comme M. Rochtchine l'a déjà dit, quelques-uns des membres permanents du Conseil de sécurité, en violation flagrante des décisions du Conseil, permettent à M. Tshombé de se déplacer et de manœuvrer contre l'ONU à un moment où l'Organisation le combat au Katanga. Quelle que soit la persuasion avec laquelle on essaie de soutenir que le Royaume-Uni coopère au maximum avec l'ONU, les faits montrent qu'il n'en est rien. Ainsi, selon des informations de presse, des armes sont expédiées de Rhodésie du Nord au Katanga. Si le Royaume-Uni protège ses intérêts financiers au Katanga, M. Rochtchine ne voit pas pourquoi l'Union soviétique devrait payer pour des opérations visant à garantir d'immenses bénéfices aux entreprises du Royaume-Uni. A ce sujet, il serait intéressant de savoir où M. Tshombé s'est procuré les 52 millions de dollars dont il se sert pour financer ses activités contre l'ONU.

37. L'Union soviétique est maintenant invitée à payer 26 millions de dollars en vue du règlement de telles manœuvres colonialistes au Congo. Ce n'est pas l'Union soviétique qui a causé le déficit financier que connaît l'Organisation, mais ceux qui se servent de l'ONU pour poursuivre des politiques colonialistes au Congo. Le représentant du Royaume-Uni est même allé jusqu'à indiquer que les Membres de l'ONU devraient accueillir avec satisfaction un accord qui serait conclu derrière le dos de l'Organisation. Mais l'Union soviétique a dès le début déclaré catégoriquement qu'elle refuserait de payer toute part de dépenses relatives à des opérations qui violent le principe, consacré par la Charte, de l'unanimité entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et qui ont causé l'assassinat de M. Patrice Lumumba, ancien premier ministre du Congo. Contrairement au Royaume-Uni, qui a voté pour les résolutions relatives au financement des opérations au Congo, a versé sa contribution et s'est ensuite opposé aux fins des opérations, l'Union soviétique est d'avis que les opérations ne sont pas politiquement judicieuses et n'acceptera jamais de contribuer à leur financement.

38. M. GODBER (Royaume-Uni), usant de son droit de réponse, fait observer que le représentant de l'Union

soviétique a répondu de la façon qui lui est habituelle en formulant toutes sortes d'allégations sans aucun fondement, qu'il qualifie de faits.

39. Les critiques du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de M. Cruise O'Brien ont été faites à un moment où le Royaume-Uni avait exprimé clairement les sérieux doutes qu'il éprouvait quant à l'ampleur des opérations de l'ONU et quant à certaines déclarations que la presse attribuait à M. Cruise O'Brien, déclarations que l'intéressé a ultérieurement démenties. Le Royaume-Uni a appuyé la résolution du Conseil de sécurité du 21 février 1961 avec de sérieuses réserves touchant la clause relative à l'emploi de la force. Son attitude est donc entièrement logique lorsqu'il accueille avec satisfaction une initiative qui a pour objet d'amener un cessez-le-feu au Katanga, et le Royaume-Uni aurait pensé que puisqu'on a à cœur les intérêts véritables de l'ONU aurait éprouvé les mêmes sentiments.

40. Pour ce qui est des intérêts financiers du Royaume-Uni au Katanga, auxquels le représentant de l'Union soviétique a fait allusion, le Royaume-Uni a aussi des intérêts dans d'autres parties du Congo. Il est absurde de prétendre que le Royaume-Uni est poussé par ces intérêts pour inciter M. Tshombé à combattre l'ONU, ne serait-ce que parce qu'il est évident que les activités industrielles ou commerciales exigent que la paix règne.

41. Le représentant de l'Union soviétique recourt à la calomnie et à la diffamation pour détourner l'attention du caractère entièrement négatif des décisions de son pays et du fait que celui-ci n'est pas disposé à payer sa juste part du coût des opérations au Congo.

42. M. TAZI (Maroc) note que la responsabilité du Secrétaire général par intérim d'exécuter les résolutions de l'ONU touchant des opérations relatives au maintien de la paix se trouve compromise par des difficultés budgétaires et que la situation au Congo révèle une disproportion dangereuse entre le volume du budget ordinaire et le volume du budget des opérations relatives au maintien de la paix. La délégation marocaine attache une grande importance au rôle de l'ONU quant au maintien de la paix et estime que ce rôle doit être renforcé dans les situations où la paix se trouve menacée. Pour ce qui est de la situation au Congo, la délégation marocaine note avec satisfaction que le Secrétaire général par intérim prend des mesures vigoureuses et qu'il a reçu un appui moral et diplomatique de certaines sources. La délégation marocaine appuiera les projets de résolution A/C.5/L.706 et Add.1 et A/C.5/L.708/Rev.1, qui fourniront un appui moral au Secrétaire général par intérim et mettront à sa disposition les ressources financières dont il a besoin.

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel pour l'exercice 1961 (fin[†])

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE (A/C.5/L.711)

43. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Cinquième Commission (A/C.5/L.711) sur le budget additionnel pour l'exercice 1961.

[†] Reprise des débats de la 900^{ème} séance.

44. M. SOKIRKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe 6 du projet de rapport rendrait plus exactement compte de la situation effective si, dans la quatrième phrase de ce paragraphe, les mots "ou qui suscitaient de graves objections" étaient ajoutés à la suite des mots "absolument superflues".

45. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] accepte de modifier le paragraphe 6 comme le propose le représentant de l'Union soviétique.

Le projet de rapport (A/C.5/L.711), ainsi modifié, est adopté.

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de budget pour l'exercice 1962 (A/4770, A/4813, A/4814, A/4910, A/4918, A/4919, A/4949, A/4965, A/4981, A/4995, A/5014, A/5025, A/C.5/869, A/C.5/870, A/C.5/874, A/C.5/876, A/C.5/877, A/C.5/878, A/C.5/881, A/C.5/882, A/C.5/887, A/C.5/889, A/C.5/894, A/C.5/898, A/C.5/903, A/C.5/906, A/C.5/

907, A/C.5/908, A/C.5/L.674 et Add.1, A/C.5/L.679, A/C.5/L.693, A/C.5/L.694, A/C.5/L.704, A/C.5/L.710) [suite††]

Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées

PROJET DE RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A/C.5/L.710)

46. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur] présente le projet de rapport de la Cinquième Commission sur la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées (A/C.5/L.710), texte proposé pour insertion en tant que chapitre III dans le rapport général de la Cinquième Commission sur le projet de budget pour l'exercice 1962.

Le projet de rapport (A/C.5/L.710) est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

†† Reprise des débats de la 902ème séance.